



Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Saintes,
et les communautés de communes de Cœur de Saintonge,
de Gémozac et de la Saintonge Viticole

Entre les soussignés :

- **La Communauté d'agglomération de Saintes**, 4 avenue de Tombouctou, 17 100 SAINTES, SIREN 200 036 473, représentée par son Président Monsieur Bruno Drapron, agissant en vertu d'une délibération n°2020- du Bureau Communautaire en date

- **La Communauté de communes de Cœur de Saintonge**, Place Eugène Bézier – BP 23 17250 SAINT PORCHAIRE, SIREN, représentée par son Président Monsieur Sylvain Barraud, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du...

- **La Communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge viticole**, 32-34 Avenue de la Victoire 17260 GEMOZAC, SIREN....., représentée par son Président Monsieur Loïc Girard, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du... ,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion avec la Région Nouvelle Aquitaine, le territoire de la Saintonge Romane a établi une stratégie de développement territorial.

Il s'agit d'impulser une dynamique de développement économique qui favorise notamment l'Innovation et la structuration de filières (soutien à l'innovation, ciblage des filières et accompagnement à l'entrepreneuriat) sur le territoire du Pays de Saintonge Romane.

Cette contractualisation prévoit la conduite d'une étude économique et stratégique de positionnement des filières à potentiel sur le territoire, cofinancée par les trois EPCI composant ce territoire de la Saintonge Romane (la communauté de communes Cœur de Saintonge, la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge viticole, la Communauté d'agglomération de Saintes) et la Région Nouvelle Aquitaine.

Description de l'étude :

- Enjeu :

Les 3 EPCI et le Pays de Saintonge Romane souhaitent réfléchir de manière globale et cohérente à la définition d'une stratégie territoriale qui s'inscrive pleinement dans une perspective de développement économique durable.

L'enjeu de cette étude est de développer une stratégie de développement des filières :

- partagée sur le territoire par l'ensemble des acteurs afin de travailler au développement d'une économie locale et de montrer les complémentarités entre les 3 EPCI
- planifiée en ciblant des filières prioritaires définies et concertées.

- Objectifs :

La conduite de cette étude a pour objectifs de :

- Décrypter le fonctionnement économique territorial, en rappeler les récentes évolutions en s'inscrivant dans une approche prospective
- Mettre en évidence les principaux secteurs et/ou filières d'activités porteuses de richesse, d'emplois et d'innovation
- Proposer une ambition commune, des orientations stratégiques de développement économique des filières/secteurs prioritaires
- Établir un plan d'action par filières/secteurs prioritaires

- Méthodologie de l'étude :

Le phasage de cette étude est la suivante :

- une première étape de diagnostic et d'analyse des potentialités économiques du territoire du Pays de Saintonge Romane
- une seconde étape pour définir une stratégie de développement économique sur les filières ciblées

- Modalités :

Le pilotage de cette étude nécessite une ingénierie particulière intégrant plusieurs pôles de compétences : diagnostic socio-économique de territoire, connaissances des évolutions technologiques et réglementaires de filières, analyses prospectives, mobilisation des parties prenantes...

Les trois EPCI composant le territoire de la Saintonge Romane (la communauté de communes Cœur de Saintonge, la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge viticole et la Communauté d'agglomération de Saintes) proposent de s'associer et de recourir à un bureau d'études via la passation d'un marché public de prestations intellectuelles. Il a été décidé d'un commun accord que la procédure de passation du marché public serait conduite par la Communauté d'agglomération de Saintes et que les deux autres EPCI participeraient au financement de l'étude à hauteur d'un montant respectivement défini à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, en vue du financement de l'étude économique et stratégique de positionnement des filières à potentiel sur le territoire du Pays de Saintonge Romane.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Suite à la sélection d'un bureau d'étude et de la notification du marché par la Communauté d'agglomération de Saintes, le montant global de cette étude s'élève à **65 448 TTC** (54 540 HT).

La Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, réunie sous sa présidence le 16 octobre 2020, a décidé d'accorder à la Communauté d'Agglomération de Saintes une aide de **20 000 €** pour conduire cette étude.

La part à la charge des 3 EPCI restant à financer s'élève donc à **45 448 €**.

Les participations financières des parties, selon leurs quotes-parts, proportionnellement au nombre d'habitants, sont les suivantes :

- Communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge viticole : **7 022 €** (15.45%)
- Communauté de communes Cœur de Saintonge : **8 608 €** (18.94%)
- Communauté d'agglomération de Saintes : **29 818 €** (65,61%)

La communauté de communes Cœur de Saintonge et la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge viticole s'engagent à réserver dans leur budget une enveloppe dédiée au financement de cette étude, et à rembourser la Communauté d'agglomération de Saintes sur présentation par celle-ci d'un titre de recette.

Si les dépenses venaient à être inférieures au montant susmentionné, chacune des parties contribuera en fonction des quotes-parts (%) fixées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Engagements du coordonnateur

La communauté d'agglomération de Saintes est le coordonnateur de l'étude.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération de Saintes est l'interlocuteur du prestataire retenu et s'engage à associer étroitement les élus et services des autres EPCI.

La Communauté d'Agglomération de Saintes s'engage à respecter les règles de la commande publique lors du processus de consultation ainsi que pendant la phase d'exécution du marché.

La communauté d'agglomération de Saintes règle les dépenses liées à la prestation telle que prévue dans le marché, dans le respect du montant validé par les trois EPCI et indiqué à l'article 2, et émet un titre de recette auprès des deux autres EPCI à hauteur respectivement du montant et selon les quotes-parts, mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Propriété intellectuelle

Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle des documents produits dans le cadre de l'exécution du marché sont prévues au chapitre VII du CCAP du marché (régime de la concession à titre non exclusif du droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes).

Une utilisation et une diffusion des documents produits par le prestataire dans le cadre de l'exécution du marché seront donc autorisées par les 3 EPCI sous réserve de la mention de l'auteur et dans le respect des dispositions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention court à compter de sa date de signature jusqu'à la réalisation complète de l'étude par le prestataire.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre de la commande du marché public, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation – Modification de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les autres parties, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, BP 541, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex – tél : 05 49 60 79 19 / fax : 05 49 60 68 09 / courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A, le

Pour la Communauté de communes de Cœur de Saintonge	Pour la Communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge viticole	Pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Sylvain Barraud Président	Monsieur Loïc Girard Président	Monsieur Bruno Drapron Président